



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-054 du 30 MARS 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0012 relative au **projet de « Parc des Louvresses » au sein de la ZAC « Louvresses « multisites » à Gennevilliers (Hauts-de-Seine)**, reçue complète le 25 février 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 11 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de sept bâtiments d'industries, bureaux, et entrepôts en R+2 reposant sur un niveau de sous-sol semi-enterré, l'ensemble développant 30 356 mètres carrés de surface de plancher et s'implantant sur environ 35 000 mètres carrés de friche;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fait partie de la ZAC Louvresses « multisites », qui développera à terme 268 500 mètres carrés de surface de plancher, dont 8000 de commerces, 9000 d'hôtel, 80 000 d'artisanat et d'industrie, 161 500 de bureaux, et 10 000 d'équipements publics, et qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2010, actualisée en 2014 ;

1/3

Considérant que le projet prévoit l'imperméabilisation de 2,6 hectares de friche, auxquels s'ajouteront l'aménagement d'espaces verts sur environ 0,6 hectares supplémentaires,

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder a une demande de dérogation relative a l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'une liaison d'intérêt écologique en milieu urbain est identifiée, dans le même secteur que le site, sur la carte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) concernant Paris et la petite couronne ;

Considérant que la ZAC prévoit l'aménagement, depuis les abords est du site, de deux parcs linéaires, ainsi que des alignements d'arbres, en direction du parc départemental de l'Île de Saint-Denis (au nord), et que ces aménagements présenteront un tracé relativement proche de celui de la liaison du SRCE (moins de 600 mètres d'écart et une direction quasiment parallèle au niveau du site, puis divergente en partie nord au niveau de la Seine) ;

Considérant que le projet s'implante en zone D du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine (soit une zone d'aléa faible ou modéré où les constructions sont soumises à prescriptions), que le projet devra respecter le règlement du PPRI de la Seine, notamment en ce qui concerne la compensation hydraulique, et qu'il pourrait par ailleurs relever d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0. de la loi sur l'eau, relative à la réalisation d'installations, ouvrages et remblais en zone d'expansion des crues ;

Considérant que le projet s'implante sur un site ayant accueilli des activités polluantes (usine à gaz), aujourd'hui dépollué pour partie mais ne pouvant accueillir qu'un usage tertiaire ou d'activité (comme ce qui est prévu au projet), et sous réserve de la mise en œuvre de restrictions d'usages pour les parties moyennement atteintes en profondeur ou pour les parties supportant un confinement ;

Considérant que le site est par ailleurs identifié en tant que secteur d'information sur les sols (SIS), et qu'il appartient au maître d'ouvrage de veiller à respecter les prescriptions d'usage et de s'assurer de la compatibilité du site avec les usages projetés (en particulier, de vérifier la possibilité de créer des parkings souterrains) ;

Considérant que, selon les informations transmises en cours d'instruction, et les données de l'étude d'impact de la ZAC, le projet ne devrait pas générer d'impacts majeurs en termes de trafic routier, et de pollutions associées, et que par ailleurs le projet s'implante à proximité d'arrêts de bus desservis par deux lignes, dont la n°166 opérant un rabattement vers la gare RER C de Gennevilliers (à 1 kilomètre à vol d'oiseau au sud du site) ;

Considérant que le site est localisé à proximité de la RD 911 et du RER C, qu'il est exposé à des nuisances sonores multiples qui cumulées atteignent un niveau moyen d'environ 70 décibels (en Lden) et que, selon les informations transmises en cours d'instruction, le projet prévoit un isolement acoustique de 35 décibels en parois et 30 décibels au niveau des fenêtres, ce qui devrait limiter significativement les risques sanitaires pour les futurs employés du site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles a ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de parc des Louvresses dans la ZAC Louvresses « multisites » à Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine.**

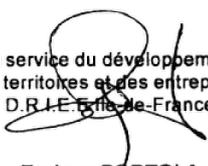
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France
Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

3/3